



**ACTE REGLEMENTAIRE**  
**RELATIF A REALISATION A LA DEMANDE DE L'ARS-OI,**  
**D'UN REPERAGE ACTIF DES SITUATIONS DE LOGEMENTS DEGRADEES DU PARC PRIVE,**  
**LOUES PAR DES MENAGES SOCIALEMENT PRECAIRES, A PARTIR DU FICHER DE LA CAF**

- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel
- Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des libertés en date du 09 décembre 2015
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion en date du 14 décembre 2015.

**ARTICLE 1 – FINALITES**

L'ARS-OI souhaite mettre en œuvre un repérage actif des locataires du parc privé socialement défavorisés habitant dans un logement dégradé, en croisant les bases de données disponibles, afin de traiter les situations qui le nécessitent par les procédures prévues au Code de la santé publique.

Dans cette perspective, et conformément à la convention de partenariat établie entre la CAF et l'ARS-OI, la CAF met à disposition de l'ARS-OI, pour les communes concernées par l'étude, le fichier des allocataires bénéficiaires d'une aide au logement, au titre du mois de décembre de l'année N-1, qui ont un statut de locataire dans le parc privé. Les données sont issues de son fichier annuel dénommé « FILEASC » en date du 31 décembre de l'année N-1. Cette liste anonymisée, sera complétée d'informations prédéfinies dans la convention, issues du fichier hebdomadaire dénommé « Logement ».

**ARTICLE 2 – INFORMATIONS TRAITEES**

Les données pour les communes concernées par l'étude, seront transmises annuellement, pour une durée de 3 ans (le premier traitement portant sur les données au 31.12.2014). Ainsi, en 2015 seront transmises, les données des communes de La Possession, du Port, de Saint-Benoît et de Saint Leu. L'identité des communes pour les années 2016 et 2017, seront à définir par l'ARS-OI.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Adresse
- Caractéristiques du logement
- Revenu
- Type d'aide au logement perçue et montant

### **ARTICLE 3 – DESTINATAIRES DES INFORMATIONS**

Le destinataire de ces informations est l'ARS-OI.

### **ARTICLE 4 – DUREE DE CONSERVATION**

La durée de conservation des informations n'excède pas la durée de l'étude dont le rendu est attendu annuellement sur 4 communes.

### **ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES**

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 7 de la présente décision s'exerce auprès du Directeur de la CAF de La Réunion.

### **ARTICLE 6 – PUBLICITE**

La présente décision sera affichée dans les locaux de la CAF, au panneau destiné à l'information du public, et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.

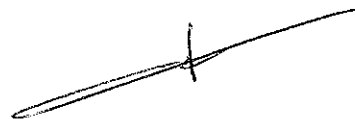
◆◆◆◆◆

Le traitement automatisé mis en œuvre par la CAF de La Réunion est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus.

Il est placé sous la responsabilité de son Directeur.

Le droit d'accès aux informations s'exerce à :  
La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion  
412 rue fleur de Jade CS 61038 - 97 833 Sainte-Marie Cedex.

**LE DIRECTEUR,**



**J. Ch. SLAMA**